

Règlement numéro 380-2013

modifiant le règlement de zonage numéro 356-2010 afin de modifier les dispositions sur les matières résiduelles fertilisantes (MRF), les bâtiments accessoires, certaines productions animales, le nombre de cases de stationnement par usage, les usages autorisés, modifier les zones Ar-4 et Ar-7, et abroger la section terminologique

Lors de l'assemblée régulière du conseil municipal de Saint-Malo tenue le onzième jour de mars de l'an deux mille treize et à laquelle assistent Monsieur le Maire, Jacques Madore et les conseiller-ère-s, Benoit Roy, Sylvie Robidas, Vincent Tremblay, Robert Fontaine et Alain Tétrault, la résolution 2013-03-52 décrétant l'adoption du règlement numéro 380-2013 qui se lit comme suit :

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Saint-Malo juge à propos de modifier les dispositions sur les matières résiduelles fertilisantes (MRF), les bâtiments accessoires, certaines productions animales, le nombre de cases de stationnement par usage, les usages autorisés, modifier les zones Ar-4 et Ar-7, et abroger la section terminologique;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil de la municipalité peut modifier son règlement de zonage numéro 356-2010;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débuter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur;

CONSIDÉRANT QU' un dernier jugement en Cour d'appel du Québec a déclaré *ultra vires* un règlement municipal visant à interdire l'épandage et le stockage des matières résiduelles fertilisantes sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 10 septembre 2012;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté par résolution à la séance du 14 janvier 2013, le projet de règlement;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique sur ce projet de règlement a été tenue le 11 février 2013, précédée d'un avis public publié dans *Le Progrès*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté par résolution à la séance du 11 février 2013, le second projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Alain Tétrault,
appuyé par la conseillère Sylvie Robidas,

Le conseil de la municipalité de Saint-Malo adopte le règlement et décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement porte le numéro 380-2013 et s'intitule «*Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 356-2010 afin de modifier les dispositions sur les matières résiduelles fertilisantes (MRF), les bâtiments accessoires, certaines productions animales, le nombre de cases de stationnement par usage, les usages autorisés, modifier les zones Ar-4 et Ar-7, et abroger la section terminologique* ».

Article 3

Le plan de zonage STM-2010-02-Z, faisant partie intégrante du règlement de zonage 356-2010 tel que stipulé à l'article 1.7 dudit règlement, est modifié par l'agrandissement de la zone Ar-4 à même une partie de la zone Ar-7 afin d'inclure les lots :

- 2-1 du rang III du cadastre du canton d'Auckland;
- 2-P du rang III du cadastre du canton d'Auckland;
- 1-P du rang III du cadastre du canton d'Auckland.

Le tout tel qu'il appert sur le croquis à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 4

L'article 2.8 intitulé « *Terminologie* » sera abrogé puisque les définitions seront regroupées dans le règlement sur les permis et certificats numéro 358-2010 de la municipalité de Saint-Malo.

Article 5

L'article 5.2.1 alinéa 2 qui concerne l'utilisation de conteneur comme bâtiment accessoire sera modifié de manière à apparaître comme suit :

« Toutefois, les conteneurs pourront être utilisés hors des périmètres urbain et secondaire ainsi que les zones de villégiature intensive (VI) à titre de bâtiments accessoires seulement. »

Article 6

L'article 5.3 intitulé « *Dispositions relatives aux bâtiments accessoires* » sera remplacé comme suit:

« 5.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

5.3.1 Bâtiments accessoires pour les usages résidentiels

5.3.1.1 Dispositions générales

Les bâtiments accessoires ne peuvent être implantés ou utilisés que s'ils accompagnent un usage ou un bâtiment principal existant sur le même terrain.

Aucun bâtiment accessoire isolé d'une habitation ne peut être utilisé à des fins d'habitation.

Pour l'application du présent chapitre, seuls les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal sont considérés. Lorsqu'ils sont attachés au bâtiment principal (relié à plus de 60% par un mur commun au bâtiment principal), les bâtiments accessoires font partie intégrante du bâtiment principal aux fins d'application de toutes les normes de superficie, de hauteur et d'implantation. Pour les bâtiments accessoires reliés à moins de 60%, ils sont considérés comme détachés, mais les normes d'implantation des bâtiments principaux s'appliquent.

5.3.1.2 Nombre et superficie maximale de bâtiments accessoires

La superficie totale maximale et le nombre de bâtiments accessoires de l'ensemble des bâtiments accessoires pour les usages résidentiels doivent respecter les dimensions suivantes :

Affectations	Superficie de terrain	Superficie maximale des bâtiments accessoires par terrain	Nombre de bâtiments accessoires maximal par terrain
<i>Périmètres urbain et secondaire</i>	-	90 m ²	2
<i>Autres affectations du territoire</i>	<i>Moins de 1858.3 m²</i>	110 m ²	2
	<i>De 1858,3 m² à 3 716,3m²</i>	140 m ²	3
	<i>Plus de 3 716.3 m²</i>	185 m ²	4

Les bâtiments accessoires servant exclusivement à l'entretien des piscines ne sont pas calculés dans le nombre maximal de bâtiments accessoires permis. Toutefois, ils sont inclus dans le calcul de la superficie totale permise.

La superficie au sol individuelle de chaque bâtiment accessoire résidentiel ne doit pas excéder la superficie au sol du bâtiment principal.

5.3.1.3 Hauteur maximale

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 6 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment principal si ce dernier est inférieur à 6 mètres.

5.3.1.4 Norme d'implantation générale

L'implantation des bâtiments accessoires peut se faire à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes latérales et arrière.

La distance minimale à respecter entre deux bâtiments accessoires est de 2 mètres, tandis que la distance minimale à respecter entre un bâtiment accessoire et un bâtiment principal est de 3 mètres. La distance se mesure entre les murs extérieurs des bâtiments.

Les bâtiments accessoires ne doivent pas être implantés sous un fil électrique aérien ou au-dessus de tout câblage souterrain ou d'un élément épurateur.

Dans le cas d'un bâtiment accessoire construit sur un lot ou terrain contigu, ou qui serait par ailleurs contigu s'il n'était pas séparé du premier lot par un chemin public, les distances minimales à respecter par rapport aux lignes de terrain sont celles du bâtiment principal.

5.3.2 Bâtiments accessoires pour les usages autres que résidentiels

5.3.2.1 Nombre et superficie de bâtiments accessoires

Il n'y a pas de maximum en termes de nombre de bâtiments accessoires. Toutefois, la superficie individuelle de chaque bâtiment accessoire autre que résidentiel ne peut excéder la superficie au sol du bâtiment principal.

5.3.2.2 Norme d'implantation générale

L'implantation des bâtiments accessoires peut se faire à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes latérales et arrière.

La distance minimale à respecter entre deux bâtiments accessoires est de 2 mètres, tandis que la distance minimale à respecter entre un bâtiment accessoire et un bâtiment principal est de 3 mètres. La distance se mesure entre les murs extérieurs des bâtiments.

Les bâtiments accessoires ne doivent pas être implantés au-dessus de tout câblage souterrain, élément épurateur ou réseau d'infrastructure.

Dans le cas d'un bâtiment accessoire construit sur un lot ou terrain contigu, ou qui serait par ailleurs contigu s'il n'était pas séparé du premier lot par un chemin public, les distances minimales à respecter par rapport aux lignes de terrain sont celles du bâtiment principal.

5.3.2.3 Hauteur

Un bâtiment accessoire commercial ou industriel ne doit avoir qu'un (1) étage et mesuré au plus sept virgule cinq (7,5) mètres (mesuré au faite du toit) à l'exception des silos utilisés à des fins industrielles.

Un bâtiment accessoire en zone publique est limité à onze (11) mètres, mais sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

5.3.3 Superficie totale des bâtiments accessoires

Nonobstant les dispositions relatives aux bâtiments accessoires précédentes, dans tous les cas, la superficie au sol totale de tous les bâtiments accessoires ne doit jamais excéder 15 % de la superficie du terrain.

5.3.4 Exception pour les bâtiments accessoires à des fins agricoles

Les normes du présent sous-chapitre relatives au nombre maximal de bâtiments accessoires, aux dimensions et à la hauteur ne s'appliquent pas à un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles. »

Article 7

L'article 17.2.2 qui concerne le stationnement hors-rue pour les usages autres que résidentiels sera modifié par l'ajout du tableau 17.2.2 à la suite du deuxième alinéa de manière à apparaître comme suit :

« **Tableau 17.2.2 : Nombre minimal de cases requis pour les usages autres que résidentiels**

USAGES	NOMBRE DE CASES MINIMUM			
	Par siège capacité max.	Par 20 m ² de plancher	Par employé	Autre méthode
Aréna, stadium, piste de course, stade de baseball	0,2			0,5 par 20 m ² de rassemblement sans siège
Atelier de réparation véhicules automobiles (baie de service)		1	1	
Atelier de travail			1	
Banque, caisse populaire et institution financière		1		
Bureau recevant des clients		1		
Bureau ne recevant aucun client			1	
Bureau de professionnels de la santé		1,5		
Concessionnaire automobile + autres		0,25	0,25	
Cinéma, auditorium, théâtre	0,2			
Club vidéo		0,8		
Bibliothèque, musée, galerie d'art		0,3		
Centre commercial (superficie locative seulement)		1		
Dépanneur		0,8		
Église et lieu de culte	0,1			
Établissement de vente au détail sauf magasin de meubles et appareils ménagers		0,5		
Établissement de vente en gros		0,1	1	
Établissement pour boire et/ou manger et salle de danse	0,3			
Entrepôt		0,1	1	

USAGES	NOMBRE DE CASES MINIMUM			
	Par siège capacité max.	Par 20 m ² de plancher	Par employé	Autre méthode
École primaire			1	1 case par classe + espace requis pour les autobus scolaires
École secondaire, institution technique et autres écoles			1	2 cases par classe + espace requis pour les autobus scolaires
Centre hospitalier			0,5	1 case par 2 lits
Hôtel			1	1 case par chambre pour les 40 premières chambres + 1 case par 2 chambres additionnelles
Lave-auto			1	1 longueur de ligne d'attente équivalente à 2 fois la piste de lavage
Magasin de meubles et appareils ménagers		0,3		
Motel, maison de tourisme				1 case par chambre
Magasin d'alimentation (excluant les dépanneurs)		1		
Industrie			1	
Parc de roulottes				1 case par emplacement
Poste d'essence			1	
Restaurant avec service à l'auto (aucune consommation à l'intérieur)				5 cases minimum + 0,2 case par mètre de façade principale
Salon de coiffure			1,5	
Salon mortuaire		2		5 cases par salon
Terminus d'autobus ou de chemin de fer			1,5	
Terrain de camping				1 case par emplacement de camping
Établissement commercial non mentionné		0,5		
Sanatorium, maison de convalescence et autres usages similaires			1	1 case par médecin + 1 case par 4 lits

Article 8

L'article 19.5.2 intitulé « *Matières résiduelles fertilisantes (MRF)* » sera abrogé.

Article 9

Le règlement de zonage 356-2010 sera modifié par l'ajout du chapitre 23 intitulé « *Stockage et épandage de matières résiduelles fertilisantes (MRF)* » de manière à apparaître comme suit :

« Chapitre 23 : Stockage et épandage de matières résiduelles fertilisantes (MRF) »

23.1 Affectation où l'épandage et le stockage temporaire de MRF est permis

L'épandage et le stockage temporaire de MRF sont permis à l'intérieur de la zone F-5.

23.2 Stockage temporaire

Le stockage temporaire de MRF est limité à une période maximale de 6 mois.

23.3 Distances séparatrices pour le stockage temporaire de MRF

Le stockage temporaire de MRF doit respecter les distances minimales d'éloignement suivantes :

<i>Eau souterraine (puits, source, etc.)</i>	<i>300 mètres</i>
<i>Eau de surface (fossé, cours d'eau, étang, etc.)</i>	<i>150 mètres</i>
<i>Maison d'habitation</i>	<i>500 mètres</i>

De plus, les amas au sol ne peuvent pas se situer plus de deux (2) ans subséquents au même endroit. »

Article 10

L'article 21.3 intitulé « *Conditions à respecter* » concernant certaines productions animales sera modifié par le remplacement de la première partie de la première phrase du premier alinéa « *Dans les zones où sont autorisés les établissements de production animale visés à l'article 21.2,* » de manière à apparaître comme suit :

« *Dans les zones de typologie « Agricole restreinte (Ar) », « Forestière (F) », « Forestière restreinte (Fr) », « Rurale (Ru) » et « Rurale restreinte (Ru-r) » où sont autorisés les établissements de production animale visés à l'article 21.2,*»

Article 11

L'annexe C du règlement de zonage numéro 356-2010 nommée « *Grille des spécifications* » sera modifiée par le retrait de l'usage spécifiquement prohibé « *Épandage de MRF* » dans la zone F-5 de manière à autoriser l'épandage et le stockage de MRF uniquement à l'intérieur de cette zone.

Article 12

L'annexe C du règlement de zonage numéro 356-2010 nommée « *Grille des spécifications* » sera modifiée par l'ajout de l'usage « *Dépôt fondant ou d'abrasif* » dans la zone Rc-1 de manière à régulariser la situation installations existantes.

Article 13

L'annexe C du règlement de zonage numéro 356-2010 nommée « *Grille des spécifications* » sera modifiée par l'ajout de l'usage « *Extraction* » dans la zone Fr-1 de manière à régulariser la situation des installations existantes.

Article 14

L'annexe C du règlement de zonage numéro 356-2010 nommée « *Grille des spécifications* » sera modifiée par l'ajout d'un exposant « ⁽⁴⁾ » vis-à-vis la classe d'usage « *Extraction* » pour la zone Fr-1 avec la note de bas de page y référant comme suit :

« 4 : *Un seul usage de cette classe est autorisé par zone.* »

Article 15

L'annexe C du règlement de zonage numéro 356-2010 nommée « *Grille des spécifications* » sera modifiée par l'ajout d'un usage spécifiquement autorisé « *Scierie* » dans la nouvelle zone Ar-4 de manière à régulariser la situation des installations existantes.

Article 16

L'annexe C du règlement de zonage numéro 356-2010 nommée « *Grille des spécifications* » sera modifiée par l'ajout d'un exposant « ⁽³⁾ » vis-à-vis la classe d'usage « *Scierie* » pour la zone Ar-4 avec la note de bas de page y référant comme suit :

« 3 : *Un seul usage de cette classe est autorisé par zone.* »

Article 17

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

MONSIEUR JACQUES MADORE
MAIRE

MADAME ÉDITH ROULEAU,
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion : 14 janvier 2013
Publication : 18 janvier 2013
Adoption : 11 mars 2013

Adoption du projet de règlement : 14 janvier 2013
Adoption du second projet de règlement : 11 février 2013
Publication : 18 mars 2013